



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 518-2025 décrétant des dépenses en immobilisations
pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie et
d'achat d'équipements pour un montant
de 2 850 000 \$ de la Ville de Nicolet
(Règlement parapluie)**

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) concernant les règlements d'emprunt;

CONSIDÉRANT que par mesure d'agilité, la Ville de Nicolet désire pouvoir emprunter rapidement et au fur et à mesure des besoins, lorsque des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ainsi que d'achat d'équipements sont nécessaires et qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 12 mai 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 12 mai 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par le trésorier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation concernant des travaux des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie et d'achat d'équipements pour un montant total de 2 850 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 850 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce 9 juin 2025.

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion	12 mai 2025 (Rubrique n° 15.4)
Adoption du règlement	9 juin 2025 (Résolution n° 188-06-2025)
Approbation par le MAMH	21 août 2025
Entrée en vigueur	21 août 2025
Prise d'effet	15 septembre 2025